

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS174/20
19 août 2003

(03-4330)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 18 août 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} juin 1999, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994")) au sujet du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié (*Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* (WT/DS174/1)). Les États-Unis et les CE ont tenu des consultations le 9 juillet 1999 et ultérieurement, mais ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le 4 avril 2003, les États-Unis ont complété leur précédente demande par une demande de consultations additionnelles avec les CE conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes en vertu du Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié, et des mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives (le "Règlement n° 2081/92") (*Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* (WT/DS174/1/Add.1)). Les États-Unis et les CE ont tenu des consultations à la suite de cette demande complémentaire le 27 mai 2003 mais ces consultations n'ont pas non plus permis de régler le différend.

Le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas le même traitement pour les autres ressortissants et produits originaires d'un pays extérieur aux CE que celui qu'il prévoit pour les propres ressortissants et produits des CE, n'étend pas immédiatement et sans condition aux ressortissants et aux produits de chaque Membre de l'OMC tous avantages, faveurs, privilèges et immunités qu'il accorde aux ressortissants et aux produits des autres Membres de l'OMC, diminue la protection juridique pour les marques (y compris pour ce qui est d'empêcher l'utilisation d'un signe identique ou similaire risquant de créer une confusion et pour ce qui est d'une protection adéquate contre l'invalidation), ne prévoit

pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique, ne définit pas une indication géographique d'une façon qui est compatible avec la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC, n'est pas suffisamment transparent et ne prévoit pas de procédures d'exécution adéquates.

Il apparaît que le Règlement n° 2081/92 est incompatible:

- 1) avec les articles 1:1, 2:1 (incorporant par référence l'article 2 de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris (1967)), 3:1, 4, 16:1, 20, 22:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:4, 42, 44:1, 63:1, 63:3 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC; et
- 2) avec les articles I^{er} et III:4 du GATT de 1994.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
